

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO.

Unité*Travail*Progrès.

DECRET N° 2003-167 _____ du 8 Août 2003
portant organisation du ministère de la santé et de la
population

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-118 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de la santé et de la population ;

Vu l'ordonnance n° 9-69 du 28 mars 1969 portant création d'un laboratoire national de santé publique ;

Vu la loi n° 008-87 du 7 février 1987 portant création d'un centre hospitalier et universitaire ;

Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution d'un plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;

Vu le décret n° 88-622 du 30 juillet 1988 portant organisation et fonctionnement du centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;

Vu le décret n° 95-3 du 4 janvier 1995 portant création du comité de pilotage et du comité technique de suivi du plan national de développement sanitaire ;

Vu le décret n° 95-207 du 13 novembre 1995 portant création de la centrale nationale d'achats des médicaments, vaccins et consommables essentiels ;

Vu le décret n° 96-525 du 31 décembre 1996 portant définition, classification et mode de gestion des formations sanitaires publiques ;

Vu le décret n° 98-256 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la santé ;

Vu le décret n° 98-257 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la population ;

Vu le décret n° 98-258 du 16 juillet 1998 portant attributions et organisation de l'inspection générale de la santé ;

Vu le décret n° 2001-189 du 11 avril 2001 portant création, attributions et organisation des services médico - sociaux près les ambassades ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

TITRE I : DE L'ORGANISATION

Article premier : Le ministère de la santé et de la population comprend :

- le cabinet ;
- les directions rattachées au cabinet ;
- l'inspection générale ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle ;
- les services médico-sociaux près les ambassades du Congo.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 2 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 3 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

Section 1 : De la direction des études et de la planification

Article 4 : La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

Section 2: De la direction de la coopération.

Article 5 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- mettre en œuvre les stratégies de coopération en matière de santé et de population ;
- participer à l'élaboration des programmes de coopération dans le cadre de la mise en œuvre des conventions, des accords et protocoles d'accords de partenariat ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération.

Article 6 : La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

CHAPITRE III : DE L'INSPECTION GENERALE

Article 7 : L'inspection générale, dénommée inspection générale de la santé, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DES DIRECTIONS GENERALES

Article 8 : Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de la santé;
- la direction générale de la population.

CHAPITRE V : DES ORGANISMES SOUS TUTELLE

Article 9 : Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le centre hospitalier et universitaire de Brazzaville ;
- le laboratoire national de santé publique ;
- le centre national de transfusion sanguine ;
- la centrale nationale d'achats des médicaments, des vaccins et des consommables essentiels.

CHAPITRE VI : DES SERVICES MEDICO-SOCIAUX PRES LES AMBASSADES DU CONGO

Article 10 : Les services médico-sociaux près les ambassades du Congo sont régis par des textes spécifiques.

TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

2003-167

Fait à Brazzaville, le 8 Août 2003

Denis SASSOU N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de la santé
et de la population,

Alain MOKA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Rigobert Roger ANDELY

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat,

Gabriel ENTCHA-EBIA